

RSArc530.40

Règlement du Master of Advanced Studies HES-SO en Rapid Application Development (MAS-RAD) et des Certificates of Advanced Studies en :

- Introduction à la programmation et logiciels libres (CAS IPL),
- Développement d'applications WEB (CAS DAW),
- Développement d'applications riches (CAS DAR),
- Génie logiciel et méthodes agiles (CAS GMA),

de la Haute-Ecole Arc

Etat au 9 avril 2019

La Direction générale de la Haute Ecole Arc (ci-après HE-Arc)

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014¹

Vu les articles 28 et 30bis du Règlement général des études de la Haute Ecole Arc du 24 novembre 2008²

arrête :

Chapitre premier : Dispositions générales

Champ
d'application et
objet

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions d'application relatives à l'organisation, au déroulement des études ainsi qu'aux modalités d'obtention :

- a) du Master of Advanced Studies HES-SO in Rapid Application Development (ci-après MAS-RAD); et
- b) des Certificates of Advanced Studies (ci-après CAS) en:
 - Introduction à la programmation et logiciels libres (ci-après CAS IPL) ;
 - Développement d'applications WEB (ci-après CAS DAW) ;
 - Développement d'applications riches (ci-après CAS DAR) ;
 - Génie logiciel et méthodes agiles (ci-après CAS GMA).

²L'obtention du MAS-RAD implique l'obtention préalable des CAS ci-dessus. Ces derniers peuvent toutefois être obtenus séparément sur la base du présent règlement.

Chapitre 2 : Conditions d'admission

Admissions

Art. 2 ¹L'admission aux différents CAS est ouverte aux personnes qui sont au bénéfice d'un titre d'une Haute Ecole ou d'un titre jugé équivalent.

²L'admission au MAS-RAD est ouverte aux personnes qui sont au bénéfice d'un titre d'une Haute Ecole ou d'un titre jugé équivalent et qui ont obtenu au préalable l'ensemble des CAS prévus à l'article 1, alinéa 1, lettre b.

³La procédure d'admission sur dossier est réservée pour l'admission aux CAS. Peuvent être admises selon cette procédure les personnes au bénéfice d'une expérience professionnelle significative dans le domaine visé par la formation selon la procédure et aux conditions décrites à l'article 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014¹.

¹ www.hes-so

² RSArc 930

⁴Sur proposition du ou de la responsable de la formation, la commission d'admission de la HE-Arc Ingénierie est compétente pour examiner les demandes d'admission sur dossier.

Reconnaissance d'acquis **Art. 3** ¹La personne qui, préalablement à un CAS prévu par le présent règlement, peut démontrer l'acquisition de connaissances ou compétences équivalentes à celles enseignées dans cette formation peut faire une demande de reconnaissance d'acquis.

²Cette dernière se traduit par la validation d'un ou de plusieurs modules (sans note). Il est possible d'obtenir une équivalence pour 24 ECTS ou 2 CAS complets au plus.

³La demande de reconnaissance d'acquis doit être déposée au moment de la demande d'inscription au CAS. Elle fait l'objet d'une décision du/de la responsable de la formation au plus tard 3 semaines après réception de la demande.

⁴Le travail de master (ci-après TM) du MAS-RAD ne peut pas faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis.

Auditeur-trice-s **Art. 4** ¹Des personnes peuvent être autorisées à suivre certains modules en tant qu'auditeur-trice-s, sauf le travail de master du MAS-RAD.

²Elles ne sont pas soumises aux évaluations et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Elles reçoivent une attestation de présence pour les modules suivis.

³Elles s'acquittent des taxes d'études en fonction des modules suivis.

Chapitre 3 : Organisation et durée de la formation

ECTS et durée de la formation **Art. 5** ¹Le MAS-RAD est composé de l'ensemble des CAS prévus par le présent règlement et du TM qui représentent chacun 12 crédits ECTS, soit 60 ECTS au total.

²Un CAS débute uniquement si le nombre d'inscriptions est suffisant.

³Chaque CAS se compose de 4 à 8 modules. La durée de chaque CAS et du TM est de 1 semestre minimum et de deux au maximum.

⁴A dater de sa première inscription à un CAS, l'étudiant-e dispose de 5 ans maximum pour achever l'ensembles des CAS et le TM. L'article 12 est réservé.

⁵Le temps nécessaire aux évaluations des modules et aux examens est compris dans la durée de la formation.

⁶Le-la responsable de formation peut autoriser un-e étudiant-e à prolonger la durée de sa formation s'il ou elle en fait la demande écrite pour de justes motifs. Cette dérogation ne peut excéder la durée maximale des études du MAS-RAD de plus de 2 ans.

Calendrier **Art. 6** ¹Un calendrier est défini pour chaque CAS ainsi que pour le TM au plus tard au début de la formation.

²Les périodes de vacances et de congés sont fixées dans le calendrier.

Sites **Art. 7** La formation peut être dispensée sur différents sites.

Programme de formation **Art. 8** Le programme de formation précise le nombre et la nature des modules et les crédits ECTS qui leur sont affectés.

Descriptif de modules **Art. 9** ¹Chaque module, y compris le TM, fait l'objet d'un descriptif. Celui-ci précise notamment le nombre des crédits concernés, les objectifs pédagogiques du module et leur contenu, les modalités d'évaluation ainsi que les conditions de réussite du module.

²Le descriptif de module a valeur de règlement.

³Il est mis à disposition de l'étudiant-e au plus tard au début de la formation.

Langue
d'enseignement

Art. 10 La langue d'enseignement est en règle générale le français.

Chapitre 4 : Droits et obligations liés au déroulement des études

Frais de
formation

Art. 11 ¹Les frais de formation comprennent une :

- a) taxe d'inscription;
- b) taxe de cours ;
- c) taxe pour une admission sur dossier ;
- d) taxe pour une reconnaissance d'acquis.

²La taxe d'inscription et la taxe d'admission sur dossier sont dues dès le dépôt de la demande. Elles restent acquises à la HE-Arc dans tous les cas.

³La taxe de cours comprend les coûts d'encadrement, les supports de cours distribués ou mis à disposition sur une plate-forme d'échanges ainsi que la finance des évaluations sous réserve d'une éventuelle répétition facturée en sus. Elle doit être acquittée avant le début de la formation.

⁴En cas de désistement après la décision d'admission, la taxe de cours est due et aucun remboursement n'est possible.

⁵L'interruption de la formation ainsi que les congés ne donnent droit à aucun remboursement.

⁶La taxe pour une reconnaissance d'acquis est due en sus de la taxe de cours. Elle est payable dans le mois suivant sa facturation.

Immatriculation

Art. 12 L'étudiant-e qui s'inscrit au TM en vue de l'obtention du MAS-RAD est immatriculé-e auprès de la HE-Arc. L'immatriculation est possible uniquement pour la 1^{ère} rentrée académique possible qui suit l'obtention du dernier de l'ensemble des CAS requis.

Absence à un
examen ou à une
évaluation

Art. 13 ¹Les examens ou autres formes d'évaluations ont un caractère obligatoire. Toute absence injustifiée à une évaluation et tout travail remis après les délais fixés peut conduire à la note de 1.

²L'étudiant-e empêché-e de rendre un travail dans les délais fixés ou empêché-e de se présenter à une évaluation pour juste motif doit en avertir le-la responsable de la formation dans les plus brefs délais mais au plus tard dans le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour couvert par le justificatif produit.

³En cas d'absence à une évaluation pour juste motif, il incombe à l'étudiant-e de se renseigner auprès du-de la responsable de la formation afin de connaître les modalités pour refaire l'évaluation ou l'examen qui peuvent avoir lieu en dehors du cadre horaire ordinaire.

Devoirs et
sanctions

Art. 14 ¹En application de l'article 28, alinéa 4 du Règlement général des études de la HE-Arc¹, il est renvoyé à ce dernier à titre supplétif concernant les règles de comportement, la fraude et le plagiat ainsi que pour les sanctions qui peuvent en résulter.

²Les Directives en matière de plagiat² sont également applicables.

³Les décisions sont rendues par la Direction de la HE-Arc Ingénierie.

Chapitre 5 : Evaluation et conditions d'obtention du titre

Modalité
d'évaluation et de
validation

Art. 15 ¹Les modalités d'évaluation des modules, notamment la forme (examen, projets) ainsi que la pondération pour obtenir la note du module sont précisées dans le descriptif de module.

²Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

¹ RSArc 900

² RSArc 800.1.1

Barème d'évaluation	<p>Art. 16 ¹Les évaluations sont sanctionnées par des notes.</p> <p>²L'échelle de notes chiffrée utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1.</p> <p>³Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.</p>
Acquisition d'un module	<p>Art. 17 ¹Un module est acquis lorsque les conditions de réussite fixées dans le descriptif de module sont remplies. L'étudiant-e qui échoue n'obtient pas les crédits y relatifs.</p>
Remédiation	<p>Art. 18 ¹Si le descriptif de module le prévoit, un module peut faire l'objet d'une remédiation.</p> <p>²Le-la candidat-e qui obtient une note supérieure ou égale à 3.5 (arrondie au dixième de point) peut remédier le module si le descriptif le prévoit.</p> <p>³Les modalités de la remédiation sont spécifiées dans le descriptif de module.</p> <p>⁴Une remédiation réussie est sanctionnée par la note de « 4.0 » au module.</p>
Répétition et échec définitif	<p>Art. 19 ¹L'étudiant-e qui échoue à un module peut le répéter une seule fois.</p> <p>²L'étudiant-e est informé-e des modalités de la répétition et du calendrier.</p> <p>³La note obtenue lors de la répétition remplace la première note obtenue.</p> <p>⁴En cas d'échec à la répétition, celui-ci est définitif. Une répétition ne peut pas faire l'objet d'une remédiation.</p>
Exclusion	<p>Art. 20 ¹Est exclu-e de la formation l'étudiant-e qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) échoue pour la seconde fois à un module selon l'article 19, alinéa 1; b) dépasse la durée maximale de la formation selon l'article 5. <p>²Les décisions sont rendues par la Direction de la HE-Arc Ingénierie.</p> <p>³L'étudiant-e peut faire une nouvelle demande d'inscription après un délai de 2 ans.</p>
Obtention et titres	<p>Art. 21 ¹Pour l'obtention du titre Master of Advanced Studies HES-SO en Rapid Application Development (MAS-RAD), l'étudiant-e doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avoir réussi le CAS IPL, le CAS DAW, le CAS DAR, le CAS GMA, le TM et obtenu 60 crédits ECTS ; ainsi que b) avoir réglé la totalité des montants dus. <p>²Pour l'obtention des titres Certificate of Advanced Studies HES-SO en Introduction à la programmation et logiciels libres (CAS IPL), Développement d'applications WEB (CAS DAW), Développement d'applications riches (CAS DAR) ou Génie logiciel et méthodes agiles (CAS GMA), l'étudiant-e doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avoir obtenu les 12 crédits ECTS pour chacun des titres visés; et b) avoir réglé la totalité des montants dus.

Chapitre 6 : Disposition transitoire, voies de droit et entrée en vigueur

Disposition transitoire	<p>Art. 22 Seul-e-s les étudiant-e-s ayant débuté leur formation sur la base du règlement de la formation postgrade MAS-RAD du 2 septembre 2013 et de ses dispositions d'application et qui accomplissent actuellement leur TM continuent d'être soumis-es à ces dispositions¹ jusqu'à l'obtention de leur titre.</p>
Voies de droit	<p>Art. 23 Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la HE-Arc².</p>

¹ Disponible sur demande auprès de la HE-Arc ING

² RSArc 900

Entrée en vigueur **Art. 24** Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2019. Il annule et remplace toute disposition antérieure relative au MAS-RAD sous réserve de l'article 22.

Neuchâtel, le 9 avril 2019

Brigitte Bachelard
Directrice générale